

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire de Mai 2023**

Délibération  
N°9

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Goyave sous la présidence de Guy Losbar, président

**Présents :** Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER - Cynthia CHAPOULIE - Edmée MAURIELLO - David NEBOR - Ephrem GLORIEUX - Philippe DEZAC - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Benjamin GRACCHUS - Joël HILAIRE- MARC-MATHIASIN Jeanny - Clara RIGAH - Jocelyne UNIMON - Henri YACOU

**Procurations :** Roselise FAMIBELLE représentée par Camille ELISABETH - Jacqueline LOLIA représentée par Kitty DELVER - Jean-Paul TRIVIAUX FRENET représenté par Joel HILAIRE - Magalie SALIBUR représentée par Gilbert ROUYARD

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Sylvie DAGONIA - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Jocelyn SAPOTILLE - Annick ABELA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Christian JEAN-CHARLES - Henri JOTHAM- Laura GUEPPOIS - Bruno FELICIANNE - Ginette VEROIX

DELIBERATION  
AFFICHEE le

26 MAI 2023

DELIBERATION  
AFFICHEE le

Sainte-Rose,  
Le 19/05/2023

**Secrétaire de séance :** Kitty DELVER

**Votants :** 28

**NOTIFICATION AUX COMMUNES MEMBRES DE L'ATTRIBUTION  
DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2023**

Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions sanitaires ;

Vu l'article 32 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C-IV précisant les modalités d'évaluation des charges transférées et son V relatif au calcul de l'attribution de compensation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant

CANBT - Conseil Communautaire n°2023-02 du 19-05-23 - Délibération n°9

Accusé de réception en préfecture  
971-249710062-20230525-CONS20230209-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023

extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Considérant que l'évaluation des charges n'a pas à ce jour été finalisée mais que les travaux menés par la CLECT permettent cependant de déterminer une attribution de compensation provisoire ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre,

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Nombre de voix pour : 27
- Nombre d'abstention : 1 (Ferdy LOUISY)

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le montant de compensation revenant à chaque commune membre pour l'année 2023 comme suit :

	<b>2023</b>
<b>DESHAIES</b>	253 188 €
<b>LAMENTIN</b>	722 431 €
<b>SAINTE ROSE</b>	257 534 €
<b>PETIT-BOURG</b>	1 962 342 €
<b>POINTE-NOIRE</b>	263 241 €
<b>GOYAVE</b>	-
<b>TOTAL</b>	<b>3 458 736 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**

**ADRIEN BARON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*